

A RETENIR :

Chapitre II : De la protection de l'animal

Article 9 de la loi du 10 juillet 1976

Voir article L 214-1 du code rural

Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce.

Article L214-1 du Code Rural

Créé par [Ordonnance 2000-914 2000-09-18 art. 11 I, II JORF 21 septembre 2000](#)

Créé par [Ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 - art. 11 JORF 21 septembre 2000](#)

Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce.

En fourrière, il risque l'euthanasie

Chaque année en France plus de 100 000 chiens et chats sont abandonnés. Autrefois cantonné aux départs en vacances, le fléau des abandons frappe désormais tout au long de l'année. À condition qu'il survive à ses premiers jours d'errance, l'animal abandonné est mis en fourrière ou confié à un refuge.

La situation des refuges français est intenable : débordés, ils ne disposent ni des places ni des moyens nécessaires pour faire face à l'explosion de la demande. S'ils ne sont pas réclamés ou confiés, les animaux des fourrières risquent l'euthanasie passée le délai légal de huit jours ouvrés.

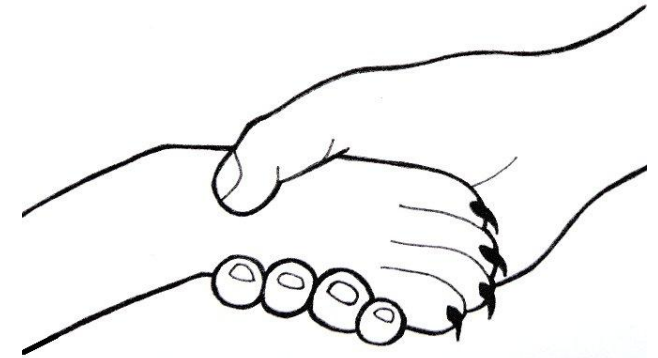


Stérilisez vos amis c'est important pour eux



Regroupement d'associations de protection animale et de professionnels en rapport avec les animaux

Ensemble, battons nous !



Pour nous joindre où nous rejoindre:

contact@ffpanimale.fr

Fixe : 03 60 173 191

Mobile : 06 98 721 888

www.ffpanimale.fr

La Fédération française de la Protection Animale a été créée dans le but de rassembler les amoureux des animaux en un seul et même collectif dont le leitmotiv est le bien-être des animaux

Un recensement national de toutes les associations de protection animale, des différents professionnels et un recrutement de toutes personnes actives au sein de la Protection Animale afin de créer un réseau étendu, actif et utile.

En interne, des aides administratives, techniques, juridiques, de la sensibilisation au bien-être animal et bien d'autres sujets.

**VENEZ ADHERER C'EST VOTRE
FEDERATION**

A ce jour, c'est 100 millions d'animaux de compagnie dans les foyers, mais combien sont sans, à l'affût d'une caresse !

Retrouvez Nos Parrains Jean Marie Bigard, Lola Marois Bigard, Laurent Baffie, Rémy Mayeur, Nahel, LadyMaxx et Eddy et Rémy Parker

<http://www.ffpanimale.fr/nos-parrains/>

**Retrouvez nos équipes un peu partout en France à l'occasion
Des journées de collectes
« Resto Des Amis De Luna »**

**Détails des magasins participants à l'opération et dates de collectes, disponible sur demande au
communication@ffpanimale.fr
www.ffpanimale.fr**

Nous dénonçons :

**La Maltraitance
Les tests sur les animaux
La Fourrure et le cuir
Les animaux dans les cirques
La corrida
La chasse non responsable
La zoophilie
... etc.**

Nous établissons des partenariats avec les différents professionnels et avons avec eu un échange basé sur l'équité et l'écologie

Voir notre [Espace Partenaires](#)



La maltraitance sur les animaux
Répression des actes de cruauté
Art. 521-1 du Code Pénal
Le fait, sans nécessité, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, est puni d'une peine de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende .
A titre de peine complémentaire, le tribunal peut interdire la détention à titre définitif ou non. En cas de condamnation du propriétaire de l'animal ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal peut décider de remettre l'animal à une œuvre de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, laquelle pourra librement en disposer.
Est également puni des mêmes peines l'abandon sur la voie publique d'un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité, à l'exception des animaux destinés au repeuplement.

Des atteintes volontaires à la vie d'un animal
Art. R 655-1 du Code Pénal
Le fait, sans nécessité, publiquement ou non, de donner volontairement la mort à un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5e classe, soit une amende de 762,25 € (5 000 F) à 1 524,5 € (10 000 F) (montant qui peut être porté à 3 049 € (20 000 F) en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit).